

NE_GERICHTE CDP.2023.179 vom 22. August 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2023.179

FR: NE_GERICHTE CDP.2023.179 du 22 août 2023

IT: NE_GERICHTE CDP.2023.179 del 22 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

al. 3bisen relation avec l'article 2 al. 1bislet. c de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, dans leur teneur depuis le 17 septembre 2020, prévoit que les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'article 12 LPGA et les personnes visées à l'article 31 al. 3 let. b et c LACI, mais qui ne sont pas concernées par l'article 2 al. 3 précité, ont droit à l'allocation perte de gain si elles sont assurées obligatoirement au sens de la LAVS, si leur activité lucrative est significativement limitée en raison de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 ordonnées par une autorité, si elles subissent une perte de gain ou une perte de salaire, et si elles ont touché pour cette activité au moins 10 000 francs à titre de revenu soumis aux cotisations AVS en 2019 ; cette condition s'applique par analogie si l'activité a débuté après 2019 ; si celle-ci n'a pas été exercée pendant une année complète, cette condition s'applique proportionnellement à sa durée.

L'article 5 al. 1 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 prévoit que l'indemnité journalière est égale à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation. A son alinéa 2 (dans sa teneur au 17.09.2020), cette disposition précise que pour déterminer le montant de ce revenu, l'article 11 al. 1 LAPG s'applique par analogie. Il ressort pour l'essentiel de cette disposition que le revenu moyen est le revenu déterminant pour le calcul des cotisations dues conformément à la LAVS. L'article 5 al. 2bisde l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, dans sa teneur depuis le 17 septembre 2020, énonce quant à lui que, pour les ayants droit exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'article 2 al. 1bislet. b ch. 2, al. 3 ou 3bis, qui ont déjà perçu une allocation en vertu de la version de la présente ordonnance qui était en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, la base de calcul reste la même.

L'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière) du 16 février 2022 a abrogé l'article 2 al.1 à 3 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 précité et modifié l'alinéa 3bisen ce sens que les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'article 12 LPGA et les personnes visées à l'article 31, al.3, let. b et c, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage (LACI) qui sont actives dans le domaine de l'événementiel ont droit à l'allocation à certaines conditions. L'article 3 al.

E. 4

de l'ordonnance COVID-19 qui prévoyait que pour un ayant droit au sens de l'article 2, al. 1bis, let. a, ch. 1, ou de l'article 2, al. 3 ou 3bis, le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures ordonnées sont levées a été abrogé. L'article 6 prévoit qu'en dérogation à l'article 24

al. 1 LPGA le droit aux prestations non perçues s'éteint à la fin du troisième mois qui suit la date à laquelle la disposition sur laquelle il se fonde cesse de produire effet (annexe 3 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 16 février 2022, avec effet au 17 février 2022 [RO 2022.97]).

3.a) A tort, le recourant estime que le délai pour demander les allocations pour perte de gain est de 5 ans en droit des assurances sociales. En effet, l'article 1 de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG), du 25 septembre 1952, prévoit que les dispositions de la LPGA sont applicables à moins que la présente loi n'y déroge expressément. L'article 20 LAPG prévoit des cas dérogeant à l'article 24 LPGA, qui ne concernent toutefois pas le cas d'espèce. Selon l'article 24 LPGA, le droit à des prestations s'éteint 5 ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due (al. 1). Toutefois, comme mentionné ci-dessus, l'ordonnance COVID-19 situation particulière prévoit à l'article 6 qu'en dérogation à l'article 24 al. 1 LPGA le droit aux prestations non perçues s'éteint à la fin du troisième mois qui suit la date à laquelle la disposition sur laquelle il se fonde cesse de produire effet. Le grief relatif à l'inégalité de traitement est également mal fondé vu l'article 6 précité relatif à la situation particulière liée à la pandémie de Coronavirus.

b) Le recourant se prévaut par ailleurs de l'absence d'information claire et précise sur le délai de dépôt de ses demandes d'allocations pour perte de gain et invoque la protection de la confiance légitime.

Aux termes de l'article 27 LPGA, applicable par renvoi de l'article 1 al. 1 LACI, dans les limites de leurs compétences, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations. L'article 27 al. 2 LPGA prévoit par ailleurs le droit pour chacun d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations (1reph.). Le devoir de conseil de l'assureur social comprend en ce sens l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472cons. 4.3). Les conseils ou renseignements portent sur les faits que la personne qui a besoin de conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et obligations dans une situation concrète face à l'assureur. Le devoir de conseil s'étend non seulement aux circonstances de faits déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique. Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration (arrêt du TF du 07.09.2009 [8C_66/2009]cons.8.3, non publié in ATF 135 V 339).

Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité (en l'espèce l'assureur) à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'article 9 Cst. féd. (ATF 131 V 472cons. 5). D'après la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le

comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627cons. 6.1 et les références citées). Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante : que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472cons. 5 ; arrêt du TF du 07.09.2009 [8C_66/2009]cons. 8.4, non publié inATF 135 V 339).

En l'espèce, lors des échanges que le recourant a eus avec la CCNC en janvier 2022, cette dernière ne pouvait l'informer du délai de 3 mois précité puisque l'ordonnance COVID-19 situation particulière n'existait pas encore. Par ailleurs, aucune des conditions précitées pour protéger l'administré dans sa bonne foi n'est en l'occurrence réalisée.

Il ressort de ce qui précède que c'est à juste titre que la CCNC a qualifié la demande du 31 décembre 2022 de tardive puisque le droit aux allocations fondé sur la limitation significative de l'activité a été abrogé au 16 février 2022 et que le délai de 3 mois prévu par l'article 6 précité n'a pas été respecté, ce qui a entraîné l'extinction du droit.

5. Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée.

Il est statué sans frais, la loi spéciale n'en prévoyant pas (art. 61 let. f bis LPGA), et vu le sort de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.
2. Statue sans frais.
3. N'alloue de dépens.

Neuchâtel, le 22 août 2023

E. 6

précité n'a pas été respecté, ce qui a entraîné l'extinction du droit. 5. Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. Il est statué sans frais, la loi spéciale n'en prévoyant pas (art. 61 let. f bis LPGA), et vu le sort de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.